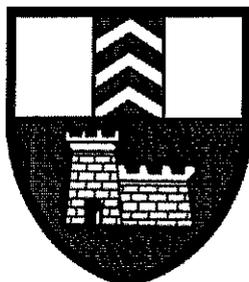


Règlement des constructions

du 29 septembre 2003

Commune de Môtiers



Préambule

Vu la loi sur les constructions (LConstr.), du 25 mars 1996,

Vu le règlement d'exécution de la loi sur les constructions (RELConstr.), du 16 octobre 1996.

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Principe **Art. 1.1.** Le présent règlement contient des dispositions de police des constructions, ainsi que des dispositions relatives à l'esthétique et à l'aspect des constructions.

Champ d'application **Art. 1.2.** Les présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble du territoire communal.

Autorités d'application
a) Conseil communal **Art. 1.3.** ¹Dans le cadre des dispositions légales, le Conseil communal traite de tous les problèmes touchant à la police des constructions. Il prend toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde de l'aspect des constructions et installations.

²Il peut être secondé dans ce but par un architecte-conseil et la commission d'urbanisme.

b) Commission d'urbanisme **Art. 1.4.** ¹Le Conseil général nomme la commission d'urbanisme.

ba) Principe

²La commission d'urbanisme est consultée sur tout ce qui touche à l'application du présent règlement et aux plans d'affectation.

³Les demandes de sanctions définitives ou préalables lui sont soumises; la commission peut demander au Conseil communal d'exiger d'autres pièces, telles qu'une maquette ou un montage photographique, ainsi que tout autre complément d'information nécessaire à la compréhension du dossier selon le règlement d'exécution de la loi sur les constructions.

⁴La commission d'urbanisme est consultative.

bb) Secret de
fonction

Art. 1.5. Les membres de la commission d'urbanisme tiennent secrètes les affaires qu'ils sont appelés à traiter et s'abstiennent d'utiliser à des fins personnelles ou en faveur de tiers des renseignements obtenus dans l'exercice de leurs fonctions. L'autorité de nomination peut révoquer tout membre coupable de manquement grave.

CHAPITRE 2

Aspect des constructions et des installations

Clause
d'esthétique

Art. 2.1. ¹Selon la loi sur les constructions, les constructions et installations doivent répondre aux exigences d'une architecture de qualité tant intérieure qu'extérieure; elles tiennent compte de leur environnement naturel ou bâti, notamment par rapport aux caractéristiques historiques, artistiques ou culturelles de la localité, du quartier, de la rue.

²Le Conseil communal peut s'opposer aux constructions et installations qui ne répondent pas aux critères de l'alinéa 1.

³Les murs de soutènement, les mouvements de terre et les talutages doivent être peu importants, afin de ne pas entraîner des modifications trop substantielles du terrain naturel.

Façades

Art. 2.2. ¹Le ton général des façades sera discret. Les couleurs sont harmonisées, dans la mesure du possible, aux couleurs des immeubles voisins.

²Les volets, stores, corniches, menuiseries extérieures et hors d'œuvres, s'ils sont peints, doivent s'accorder à la couleur des façades.

Toitures

Art. 2.3. ¹La forme des toitures est, dans la mesure du possible, harmonisée à celle des constructions voisines.

²D'autres toitures pourront être autorisées par le Conseil communal, d'entente avec la commission d'urbanisme, dans des cas particuliers si elles ne gênent pas à l'harmonie générale.

Couverture

Art. 2.4. ¹Pour les bâtiments neufs ou recouverts à neuf, on utilise de la tuile ou de l'ardoise.

²D'autres couvertures sont autorisées, en particulier dans les nouveaux quartiers et en zone industrielle, lorsque l'architecture du bâtiment le commande.

- Lucarnes et tabatières
- Art. 2.5.** ¹L'ensemble des lucarnes ne dépasse pas le tiers de la longueur de la façade et les joues de lucarnes sont à une distance minimale de 1.50 m des arêtières et entre elles.
- ²Entre le chéneau et le faîte, il n'y a qu'une rangée de lucarnes et seulement sur deux pans opposés.
- ³Les règles mentionnées aux alinéas précédents sont également valables pour les balcons terrasses encastrés et les tabatières.
- Attiques
- Art. 2.6.** ¹Les bâtiments ne peuvent avoir qu'un seul étage en attique.
- ²L'étage en attique est inscrit dans un gabarit de 45° à partir du dernier élément plein de la façade ; le retrait de la façade est au minimum de 1.50 m.
- ³Aucune cloison extérieure n'est autorisée dans ce retrait.
- Echantillons
- Art. 2.7.** Le Conseil communal peut exiger la présentation d'échantillons de couleur de façade, d'éléments de couverture, de volets et de stores.
- Antennes
- Art. 2.8.** Toute antenne est soumise à l'autorisation du Conseil communal. Les autres autorisations nécessaires en vertu d'autres législations demeurent réservées.
- Enseignes, inscriptions et réclames
- Art. 2.9.** ¹Les enseignes, les inscriptions et les réclames de tous genres et de toutes natures, exécutées en n'importe quels matériaux, doivent s'intégrer dans leur environnement urbain (village, quartier, rue) ou naturel (paysage, site).
- ²Elles sont soumises à l'autorisation du Conseil communal. Les autorisations nécessaires en vertu d'autres législations demeurent réservées.
- ³La réclame, notamment par affiche, papier, panneau peint, ne peut se faire sur tout le territoire communal, sur le domaine public ou privé, qu'aux emplacements autorisés par le Conseil communal.
- ⁴En zone d'ancienne localité, seules les enseignes, l'affichage culturel de format standard et l'affichage destiné aux informations communales officielles sont autorisés, sous réserve de l'accord du service de la protection des monuments et des sites et du service des ponts et chaussées.
- ⁵Sur tout le territoire communal, l'affichage aura lieu en priorité sur des supports amovibles (pour éviter que les affiches ne soient fixées sur des murs ou des bâtiments).

Apposition de plaques de nom de rue, de numéro, etc.

Art. 2.10. L'autorité communale a le droit d'utiliser les immeubles privés pour y apposer les plaques indicatrices de nom de rue, de numéro, ainsi que celles concernant les canalisations d'eau, de gaz et d'électricité, des signaux de circulation et autres plaques indicatrices utiles au public.

Appareils et supports de peu d'importance

Art. 2.11. Ce droit est également valable pour la pose d'appareils et de supports de peu d'importance dont l'utilité publique est reconnue, tels qu'appareils d'éclairage public, supports de fils électriques, etc.

Exécution et entretien

Art. 2.12. Les propriétaires doivent tolérer, sans indemnité, l'apposition des objets cités aux deux articles précédents. L'autorité tiendra compte, dans la mesure du possible, des vœux des propriétaires relatifs à la pose de ces objets, qui sont fournis et entretenus par la commune.

Clôtures

Art. 2.13. ¹Les clôtures tiennent compte de leur environnement naturel ou bâti, notamment par rapport aux caractéristiques historiques, artistiques ou culturelles de la localité, du quartier, de la rue.

²Celles dont la hauteur dépasse un mètre sont soumises à permis de construire.

³Les murs ou palissades servant à la clôture des biens-fonds ne peuvent pas avoir une hauteur supérieure à 2 mètres. Les dispositions prévues dans un plan de quartier ou un plan spécial sont réservées.

⁴Les murs bordant une route cantonale ou communale ne peuvent pas être érigés à plus d'un mètre du sol de la route, conformément à la loi sur les routes et voies publiques.

⁵Le Conseil communal peut exiger la clôture de terrains vagues, cours, terrasses, chantiers, carrières ou passages, etc.

Aménagement extérieur

Art. 2.14. ¹Toute parcelle bâtie et toute parcelle non bâtie sur laquelle des ouvrages ont été réalisés, doivent être aménagées convenablement et complètement dans les deux ans qui suivent l'achèvement des travaux.

²L'aménagement exigé implique l'exécution complète des travaux de terrassement et d'ensemencement, ainsi que la finition des routes, des trottoirs, les voies d'accès et places de jeux sur terrains privés.

CHAPITRE 3

Arbres

Plantation sur le domaine public **Art. 3.1.** Les propriétaires et riverains ne peuvent s'opposer à la plantation d'arbres sur le domaine public; il est dans la mesure du possible tenu compte de leurs intérêts.

Plantation obligatoire **Art. 3.2.** ¹L'autorisation de bâtir peut être assortie de l'obligation de maintenir ou de planter des arbres.

²Les emplacements des arbres maintenus ou à planter seront indiqués sur le plan de situation déposé dans le cadre de la demande de sanction préalable ou définitive.

³En règle générale, les plantations doivent être faites au plus tard dans l'année qui suit la fin de la construction.

CHAPITRE 4

Places de jeux pour enfants

Principe **Art. 4.1.** Pour toute construction nouvelle, une partie des espaces libres existant sur terrain privé à proximité des bâtiments d'habitat collectif ou d'habitat groupé doivent être aménagés en une ou plusieurs places de jeux pour enfants.

Emplacement et surface **Art. 4.2.** Ces places, ensoleillées et abritées du vent, en dehors de toutes installations telles qu'étendages à lessives et à l'écart de toutes circulations, doivent avoir une surface utilisable d'au moins 5 m² par logement et au minimum 40 m², sur une surface plane.

Maintien **Art. 4.3.** Le(s) propriétaire(s) a (ont) l'obligation de maintenir ces places, de les entretenir et de les mettre à disposition des enfants.

CHAPITRE 5

Places de stationnement

Principe	<p>Art. 5.1. ¹Toute construction ou installation nouvelle ou faisant l'objet d'importantes transformations ou d'un changement d'affectation doit disposer, sur fonds privé et à proximité immédiate, de places de stationnement pour les véhicules automobiles et pour les deux roues, ainsi que de places de stationnement destinées à couvrir des besoins particuliers, conformément au règlement d'exécution de la loi sur les constructions.</p> <p>²Le nombre de ces places et les exigences techniques sont fixés par le règlement d'exécution de la loi sur les constructions.</p>
Taxe de remplacement	<p>Art. 5.2. ¹Si les places de stationnement correspondant au nombre de places à réaliser ne peuvent pas être aménagées, le Conseil communal exige le paiement d'une taxe de remplacement.</p> <p>²Le montant de la taxe est de 2'000 francs par place manquante. La taxe est exigible lors de l'octroi du permis de construire.</p> <p>³Le montant de la taxe de remplacement est indexé selon l'indice du coût de la construction zurichois.</p>
Accès à la voie publique et revêtement	<p>Art. 5.3. ¹Tout propriétaire dont l'immeuble dispose d'un accès privé pour véhicules est tenu d'établir à ses frais un revêtement ou un passage de raccord avec la chaussée, selon les instructions du Conseil communal, respectivement du service des ponts et chaussées pour les routes cantonales.</p> <p>²Les frais de modification du trottoir sont à la charge du propriétaire et l'écoulement des eaux pluviales doit être assuré. Les seuils sur la chaussée sont interdits.</p> <p>Art. 5.4. ¹Les garages, seuls ou jumelés, peuvent s'ouvrir perpendiculairement à la voie publique.</p> <p>²Le stationnement provisoire des véhicules en dehors de toute circulation, piétons compris, sera assuré.</p> <p>³La longueur nécessaire au stationnement provisoire sera d'au moins 5 mètres.</p> <p>⁴Pour un nombre plus grand, le problème est examiné de cas en cas, mais en règle générale, les garages multiples s'ouvrent sur terrain privé. Leur raccordement à la voie publique se fait en un ou deux points, dont une sortie au maximum.</p>

⁵Le Conseil communal peut interdire la construction de garages dont les accès sur les voies publiques ou privées présentent un danger pour la circulation.

CHAPITRE 6

Evacuation des eaux

Art. 6.1. ¹L'évacuation et le traitement des eaux des bâtiments, des drainages et des surfaces étanches, telles que places de parc et chemins d'accès, sont régis par le plan général d'évacuation des eaux (PGEE); à défaut, le plan directeur des égouts s'applique.

²Sauf indication contraire du PGEE, pour toute nouvelle construction la perméabilité du sol devra être mesurée par un test d'infiltration selon la "Recommandation concernant l'infiltration des eaux pluviales et de drainage".

³La conception et l'établissement d'installations d'évacuation et de traitement des eaux doivent être conformes aux dispositions légales et normes en vigueur, en particulier la norme SN 592.000 (VSA et ASMFA).

Servitude

Art. 6.2. ¹Lorsqu'un propriétaire se trouve dans l'impossibilité de raccorder ses égouts au canal public sans emprunter le terrain d'autrui, le propriétaire de ce terrain est tenu d'autoriser le passage de l'égout contre réparation intégrale du dommage (art. 691 et ss. CCS).

²Le passage de cet égout doit être inscrit en servitude au registre foncier.

CHAPITRE 7

Procédure d'octroi de la sanction préalable et du permis de construire

Principe

Art. 7.1. La procédure d'octroi du permis de construire est fixée par le règlement d'exécution de la loi sur les constructions.

CHAPITRE 8

Surveillance des travaux

Surveillance **Art. 8.1.** ¹Le Conseil communal est l'autorité de surveillance des travaux de constructions et d'installations. Il agit avec le concours des commissions d'urbanisme, de salubrité publique et du feu.

²Il peut inspecter ou faire visiter en tout temps les chantiers.

³Le Conseil communal peut exiger le contrôle de l'implantation et des altitudes de la construction par un géomètre.

Il appartient au requérant de mandater, à ses frais, le géomètre qui sera chargé de ce contrôle.

⁴Il peut également prendre d'autres mesures prévues par la loi sur les constructions, lorsqu'une construction ou installation n'est pas conforme aux prescriptions de la loi sur les constructions ou au permis de construire délivré.

Avis obligatoire **Art. 8.2.** ¹Le maître de l'ouvrage doit annoncer par écrit l'ouverture du chantier à la commune et la terminaison des travaux, à la commune et au service de l'aménagement du territoire, en vertu de la législation cantonale.

²Avant de procéder au remblayage des fouilles d'une canalisation privée, l'entrepreneur informera la commune pour que celle-ci puisse contrôler la bienfaisance du travail et relever l'implantation et les caractéristiques de la canalisation posée ou transférée.

CHAPITRE 9

Voies de droit, dispositions pénales et émoluments

Recours **Art. 9.1.** ¹Les décisions du Conseil communal prises en application de la législation cantonale sur les constructions et du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département de la gestion du territoire.

²La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, est applicable.

Dispositions pénales	Art. 9.2. Les infractions à la loi sur les constructions, à ses dispositions d'exécution, ainsi qu'au présent règlement sont punies des arrêts ou d'une amende d'un montant maximum de 20'000 francs.
Emoluments	Art. 9.3. Le Conseil communal perçoit des émoluments pour toute décision prise, en application de la législation cantonale et du présent règlement. Ces émoluments sont fixés par arrêté du Conseil général.

CHAPITRE 10

Dispositions finales

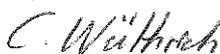
Abrogation	Art. 10.1. Le règlement d'urbanisme, du 18 juin 1976, modifié en règlement de construction le 8 novembre 1995, est abrogé.
	Art. 10.2. ¹ Le présent règlement est soumis au référendum facultatif.
	² Il entre en vigueur après la publication de la sanction du Conseil d'Etat dans la Feuille officielle cantonale.

Ainsi adopté par le Conseil général de la Commune de Môtiers dans sa séance du 29 septembre 2003.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La présidente

Le secrétaire




Catherine Wüthrich

Gilles Aeschmann

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

Le secrétaire



Christian Mermet



Vincent Desaulles

Index alphabétique**Articles**

Accès	5.3
Aménagement extérieur	2.14
Antennes	2.8
Arbres , haies	3.1 - 3.2
Attique	2.6
Balcon, balcon terrasse	2.5
Clôtures	2.13
Commission d'urbanisme	1.4 - 1.5 - 8.1
Corniches	2.2
Couleur	2.2
Echantillons	2.7
Eclairage public	2.11 -2.12
Enseignes, réclames, inscriptions	2.9 - 2.10 - 2.12
Esthétique	1.1 - 1.3 - 2.1
Evacuation des eaux	6.1 - 6.2 - 8.2
Exécution des travaux	8.1 - 8.2
Façade	2.2
Garage	5.4
Implantation	8.1 - 8.2
Infraction	9.2
Jeux, place de jeux	4.1 - 4.2 - 4.3
Lucarne - tabatière	2.5
Murs	2.1 - 2.13
Place de stationnement	5.1 - 5.2 - 5.3 - 5.4
Recours	9.1 - 9.2
Sanction définitive et préalable	1.4 - 7.1
Taxes - émoluments	5.2 - 9.3
Toiture	2.3
Trottoir	5.3
Tuiles - couverture	2.3 - 2.4
Volets, stores	2.2